DROIT ÉLECTORAL L'élection des représentants français au Parlement européen en péril ?

e sort des eurodéputés français est en quelque sorte entre les mains du Conseil constitutionnel, qui a eu à étudier, lors d'une audience le 15 octobre dernier, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) formée à l'initiative du Parti animaliste, rejoint par plusieurs autres requérants (dont l'Union populaire républicaine), dirigée contre l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Cet article prévoit que l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. Mais il prévoit également que seules les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sont admissibles à la répartition des sièges au Parlement européen, point contesté par les requérants, sur le fondement de l'atteinte portée au principe d'expression pluraliste des opinions et de participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la nation, garanti par le troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution, et au principe d'égalité devant le suffrage, découlant de son article 3.

Le Conseil d'État, dans son rôle de «filtre» pré-constitutionnel, a jugé que cette question – portant sur des dispositions applicables au litige et non déjà déclarées conformes à la Constitution française –, eu égard à la nature des élections en cause, pouvait être regardée comme présentant un caractère sérieux (CE, 31 juillet 2019, n° 431482).

L'élection relève du droit européen

Les «règles du jeu» de l'élection européenne relèvent en effet partiellement du droit de l'Union (article 223 du Traité sur le fonc-

tionnement de l'Union européenne et la décision du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002, n° 2002/772) et du droit interne. En substance, le droit européen prévoit que l'élection a lieu au suffrage universel direct, au scrutin à la proportionnelle, et, par ailleurs, ouvre la possibilité aux États de fixer un seuil minimal pour l'attribution des sièges, dont le plafond est fixé à 5%.

C'est ce seuil qui a été retenu par la France, à l'instar de quelques

autres pays européens, d'autres pays encore ayant retenu des seuils inférieurs (par exemple 4% en Autriche et en Italie, 3% en Grèce), étant précisé que plus de la moitié des États européens n'en appliquent pas.

La question posée apparaît en effet sérieuse. Le Conseil a déjà eu l'occasion d'affirmer que le seuil de 5% des voix, s'agissant de la fusion des listes au second tour des élections régionales (décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003) et du régime électoral de l'Assemblée de Polynésie française (décision n° 2007-559 DC du 6 décembre 2007), était conforme à la Constitution. Il s'est pour cela fondé sur l'impératif de constitution d'une majorité stable et cohérente. Néanmoins, cet impératif semble inopérant s'agissant du scrutin européen

puisque ce sont les alliances au niveau supranational qui permettent de dégager, ou non, cette stabilité politique, et non les contingents de députés de chaque pays qui y participent

(avant le Brexit, 74 eurodéputés français siègent au Parlement européen, sur un total de 751 sièges). Il n'est donc vraiment pas certain que le Conseil constitutionnel ait ici la même grille de lecture, et il pourrait au contraire considérer que l'atteinte portée au principe d'égalité de suffrage et du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est ici disproportionnée. Sur les trente-quatre listes présentées aux élections eu-

listes présentées aux élections européennes de mai dernier en France, seules six ont pu finalement accéder au Parlement.



Me Stella Flocco Avocat à la Cour

Et si cette QPC prospère?

Conséquemment, la disposition législative contestée serait abrogée. Si cette abrogation a lieu, en principe, de manière immédiate, c'est-à-dire à compter de la publication de la décision du Conseil, les Sages peuvent aussi la différer à une date fixée dans leur décision. En l'occurrence, pour ne pas remettre en cause les élections européennes de mai 2019, ils pourraient donc considérer que l'abrogation des dispositions de l'article 3 de la loi de 1977 ne s'applique qu'à compter du prochain scrutin européen, dans cinq ans ... La décision est attendue pour le 25 octobre prochain.